

Le 17 octobre 2006

Madame Josée Primeau
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

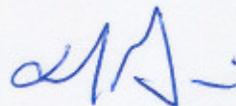
Lors de la première partie de l'audience publique portant sur les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) s'est engagé à fournir à la commission un complément d'information relativement à certains sujets abordés lors de l'audience.

Nous voudrions également, par la présente, répondre à la question posée par la commission dans votre lettre datée du 29 septembre 2006. Vous trouverez donc, en annexe, une note synthétisant l'information demandée par la commission.

Pour toute information complémentaire, vos collaborateurs peuvent communiquer avec M. Frédéric Dubé, responsable de ce dossier au Service de la coordination et des orientations du MRNF, au numéro de téléphone 627-6256, poste 3121.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,



Marcel Grenier

p. j.



Le 20 septembre 2006

Madame Johanne Laberge
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar

Madame,

Par la présente, nous désirons vous informer que nous n'émettrons pas de permis de bois de chauffage domestique dans l'emprise du chemin qui sépare les deux parties de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar. En effet, cet espace de 30 mètres de largeur est considéré improductif puisqu'il s'agit d'un chemin et de ses fossés. Il n'y a donc aucun bois marchand dans cet espace.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef de l'unité de gestion,

Daniel Villeneuve

DV/MG/cp

**RÉPONSES AUX INTERROGATIONS DU BAPE
À LA SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DES
PROJETS DE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST DE SAINT-ELZÉAR ET DE
RÉSERVE AQUATIQUE DE L'ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE**

Commentaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

1. CONSIDÉRATIONS ÉNERGÉTIQUES

- 1. En ce qui concerne le projet de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure, la commission souhaiterait connaître le statut actuel du permis de recherche de saumure n° 1998SA003.**

Aucun permis de recherche de saumure n'est délivré dans le secteur visé. Il s'agit d'une erreur d'impression de la carte sur les permis de recherche de pétrole et gaz déposée à la commission. Une nouvelle carte, jointe à la présente note, indique clairement les limites des permis de recherche de pétrole et de gaz naturel qui excèdent la rive de la péninsule gaspésienne.

- 2. Compte tenu de la proximité relative des titres émis et la fragilité des grottes, la commission s'interroge sur d'éventuelles activités d'exploration pétrolière et gazière en périphérie de la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar. Entre autres, quelles seraient possiblement les techniques d'exploration utilisées?**

Les techniques d'exploration qui pourraient éventuellement être utilisées dans ce secteur sont des levées géophysiques et des forages.

Les levées géophysiques sont exécutées en vue de déterminer la nature pétrolifère du sous-sol. Les opérations de levées géophysiques se pratiquent à partir de la surface du sol à l'aide d'instruments de mesure et de techniques géophysiques à haute résolution. Il peut s'agir, par exemple, de la gradiométrie magnétique, la nanogravimétrie, la réflexion et le radar.

Quant aux opérations de forage, elles consistent à pénétrer dans le sous-sol à l'aide d'outils appropriés, soit pour des études géologiques, soit pour l'extraction d'échantillons de fluides contenus dans les terrains traversés. Ces opérations concernent l'ensemble des hydrocarbures qu'ils soient liquides (pétrole brut) ou gazeux (gaz naturel).

2. CONSIDÉRATIONS FAUNIQUES

- 3. La commission souhaiterait avoir un complément d'information en ce qui concerne la chasse dans l'estuaire de la rivière Bonaventure. Le questionnement porte plus spécifiquement sur la réglementation applicable à ce secteur.**

La réglementation concernant la chasse dans le secteur de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure est de deux ordres, provincial et fédéral.

Au niveau provincial, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et les règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur les activités de chasse, déterminent les saisons, permis, espèces et engins qui sont autorisés pour la chasse. Cependant, les espèces visées par ces dispositions ne fréquentent pas, sinon exceptionnellement, le secteur ciblé et ne représentent donc pas un enjeu du présent projet. On retrouve un sommaire des dispositions réglementaires ci-haut mentionnées dans la brochure « La chasse sportive au Québec, 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008 » ou sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (www.mrnf.gouv.qc.ca).

Au niveau fédéral, la Loi et le règlement sur les oiseaux migrateurs déterminent les modalités de chasse qui s'appliquent (saisons, engins, permis et espèces) sur le territoire visé. Dans le cas de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, ce sont les espèces couvertes par ces dispositions légales et réglementaires qui sont davantage présentes. Pour pratiquer la chasse à cet endroit, il est nécessaire de détenir le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que le permis provincial de chasse aux petits gibiers. On retrouve un sommaire des dispositions réglementaires ci-haut mentionnées dans l'abrégé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006, publié par le Service Canadien de la faune d'Environnement Canada ou sur le site Internet www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/html.

Même si la juridiction des espèces d'oiseaux migrateurs relève du gouvernement fédéral, les agents de protection de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, en plus des agents fédéraux, ont le pouvoir d'appliquer la réglementation concernant les oiseaux migrateurs sur le territoire visé.

4. La commission souhaiterait avoir des éclaircissements sur le projet d'habitat du poisson « à être reconnu légalement » situé dans l'estuaire de la rivière Bonaventure.

Au moment de l'adoption du Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q. C-61.1, r.0.1.5), en 1993, la définition de l'habitat du poisson ne trouvait pas application dans le Golfe du Saint-Laurent ni la Baie des Chaleurs; seules les portions fluviale et estuarienne étaient couvertes. Ainsi, toute la portion du Golfe localisée en aval d'une ligne imaginaire qui relie Pointe-des-Monts (Côte-Nord) et Les Méchins (Côte-Sud) n'était pas couverte.

Une modification réglementaire à la définition de l'habitat du poisson permet maintenant de reconnaître certains habitats du poisson dans le Golfe et la Baie des Chaleurs à la condition qu'ils apparaissent au plan dressé par le ministre. Cette particularité permet au MRNF de ne retenir que les habitats du poisson qui touchent les espèces sous sa juridiction plutôt que de prendre en charge l'ensemble de la portion marine du système Saint-Laurent.

Pour identifier un nouvel habitat à cette cartographie, une procédure qui comprend plusieurs étapes, dont la première consiste en une consultation interministérielle régionale, est en place. Dans le cas présent, cette étape est complétée et le dossier chemine vers les autres étapes (vérification de la tenure, tracé officiel, numérisation, consultation ministre à ministre, élaboration du dossier de modification réglementaire, etc.) jusqu'à l'approbation gouvernementale et la publication à la Gazette officielle en vue de son application légale. Le calendrier de réalisation suit son cours normal selon les priorités ministérielles et gouvernementales.

D'autre part, une erreur s'est glissée dans le document déposé à la commission et intitulé « État de situation - réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure - Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec ». Au point 2 (page 2), il est mentionné qu'il remonte en moyenne annuellement 1700 saumons dans la rivière Bonaventure. Le chiffre est erroné et devrait être remplacé par : il remonte annuellement **2700** saumons dans la rivière Bonaventure.

3. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU TERRITOIRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

5. La commission souhaiterait savoir s'il est possible de convertir des baux d'abris sommaires en baux de villégiature. La commission ne s'intéresse pas ici aux cas spécifiques des 2 baux d'abris sommaires dans la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar mais bien à l'aspect général de la question.

Il convient de souligner en premier lieu que la conversion d'un bail d'abri sommaire en bail de villégiature implique de mettre fin au premier type de droit afin d'émettre le second. Or, les articles 34 et 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel mentionnent que sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique projetées, toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature est interdite sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation. Actuellement, rien n'est mentionné à cet effet au Plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar.

Dans un contexte général sur l'ensemble des terres publiques, la conversion de baux d'abris sommaires en baux de villégiature est légalement possible. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ne peut cependant pas obliger un locataire à convertir son bail. Cette conversion doit se faire selon les orientations en vigueur, adoptées en 2004, soit sur une base volontaire, selon les secteurs définis au Plan régional de développement du territoire public, Section récréotourisme, par la table régionale de concertation et lorsque les conditions physiques du terrain le permettent.

L'octroi de nouveaux baux de villégiature doit également respecter les normes et les principes du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État afin de limiter les impacts sur le territoire. Par exemple, le MRNF n'émet pas de nouveaux baux en bordure des lacs de moins de 20 hectares et des rivières à saumons. Toutefois, certaines normes peuvent être modulées selon les régions, moyennant un consensus régional à cet effet.

Ainsi, pour la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar, dans l'éventualité où le moratoire serait levé et où un plan de conservation permettrait la conversion de baux d'abris sommaires en baux de villégiature, le MRNF pourrait donner suite à une telle demande dans le contexte où les orientations régionales auront identifié les secteurs où la conversion sera permise et où les règles en aménagement du territoire seront rencontrées.

4. CONSIDÉRATIONS FORESTIÈRES

- 6. La commission souhaiterait avoir l'assurance qu'aucun permis de bois de chauffage domestique ne sera émis dans l'emprise du chemin qui sépare les deux parties de la réserve de biodiversité projetée du karst de St-Elzéar.**

Une lettre du chef de l'unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs adressée à Mme Johanne Laberge, du MDDEP, est jointe à la présente note et confirme qu'aucun permis de bois de chauffage domestique ne sera émis dans l'emprise de ce chemin.